

PRELIMINARY MATTERS

RULE 3

TIME

3.01 Computation

Except where a contrary intention appears, in the computation of time under these rules or under an order or judgment of the court

- (a) where a number of days is prescribed, it shall be reckoned exclusively of the first day and inclusively of the last day,
- (b) where a period of less than 7 days is prescribed, holidays shall not be counted,
- (c) where the time for doing an act or taking a step in a proceeding expires on a holiday, the act or step may be done or taken on the next day that is not a holiday,
- (d) service of a document, other than an originating process, made after 4 o'clock in the afternoon or on a holiday shall be deemed to have been made on the next day that is not a holiday.

3.02 Extension or Abridgment

(1) Subject to paragraphs (3) and (4), the court may, on such terms as may be just, extend or abridge the time prescribed by an order or judgment or by these rules.

(2) A motion for extension of time may be made either before or after the expiration of the time prescribed.

(3) Where the time prescribed by these rules relates to an appeal, only a judge of the Court of Appeal may make an order under paragraph (1).

(4) Any time prescribed by these rules for serving, filing or delivering a document may be extended or abridged by consent.

3.03 Court Office Hours

The offices of the court shall be open for business from 8:30 a.m. to 4:30 p.m. on every day of the year except holidays and any other days observed as holidays within the public service of the Province; but the officer

DISPOSITIONS LIMINAIRES

RÈGLE 3

DÉLAIS

3.01 Computation des délais

À moins que le contexte n'indique une intention contraire, les normes suivantes régissent la computation des délais prescrits par les présentes règles ou par une ordonnance ou un jugement de la cour :

- a) si le délai est exprimé en jours, il se calcule en excluant le premier jour mais en y incluant le dernier,
- b) si le délai est inférieur à 7 jours, il n'est pas tenu compte des jours fériés,
- c) si le délai prévu pour accomplir un acte ou pour entreprendre une étape de procédure expire un jour férié, l'acte peut être accompli ou l'étape entreprise le premier jour suivant qui n'est pas férié,
- d) la signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance, effectuée après 16 heures ou un jour férié, sera réputée avoir été effectuée le premier jour suivant qui n'est pas férié.

3.02 Prolongation ou abrégement des délais

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, prolonger ou abréger le délai prescrit par une ordonnance, par un jugement ou par les présentes règles.

(2) La motion en prolongation de délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai prescrit.

(3) Lorsque le délai prescrit par les présentes règles se rapporte à un appel, seul un juge de la Cour d'appel peut rendre une ordonnance en application du paragraphe (1).

(4) Tout délai prescrit par les présentes règles pour la signification, le dépôt ou la délivrance d'un document peut être prolongé ou abrégé par consentement.

3.03 Heures d'ouverture du greffe

Chaque greffe est ouvert de 8 h 30 à 16 h 30 tous les jours, à l'exclusion des jours fériés et tous autres jours que le service public de la province observe comme jours fériés. Le fonctionnaire responsable d'un greffe

Rule / Règle 3

in charge of an office may, at any hour and on any day including a holiday or any other day observed as a holiday within the public service of the Province, permit the commencement or processing of a proceeding where a limitation period may expire or where the relief sought is required urgently.

92-107; 2023-8

peut cependant autoriser l'introduction d'une instance ou l'accomplissement d'un acte de procédure en tout temps, y compris un jour férié ou un autre jour que le service public de la province observe comme jour férié, lorsqu'un délai de prescription est sur le point d'expirer ou que les mesures de redressement demandées sont requises d'urgence.

92-107; 2023-8